

Arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Les Pieux

Saison estivale

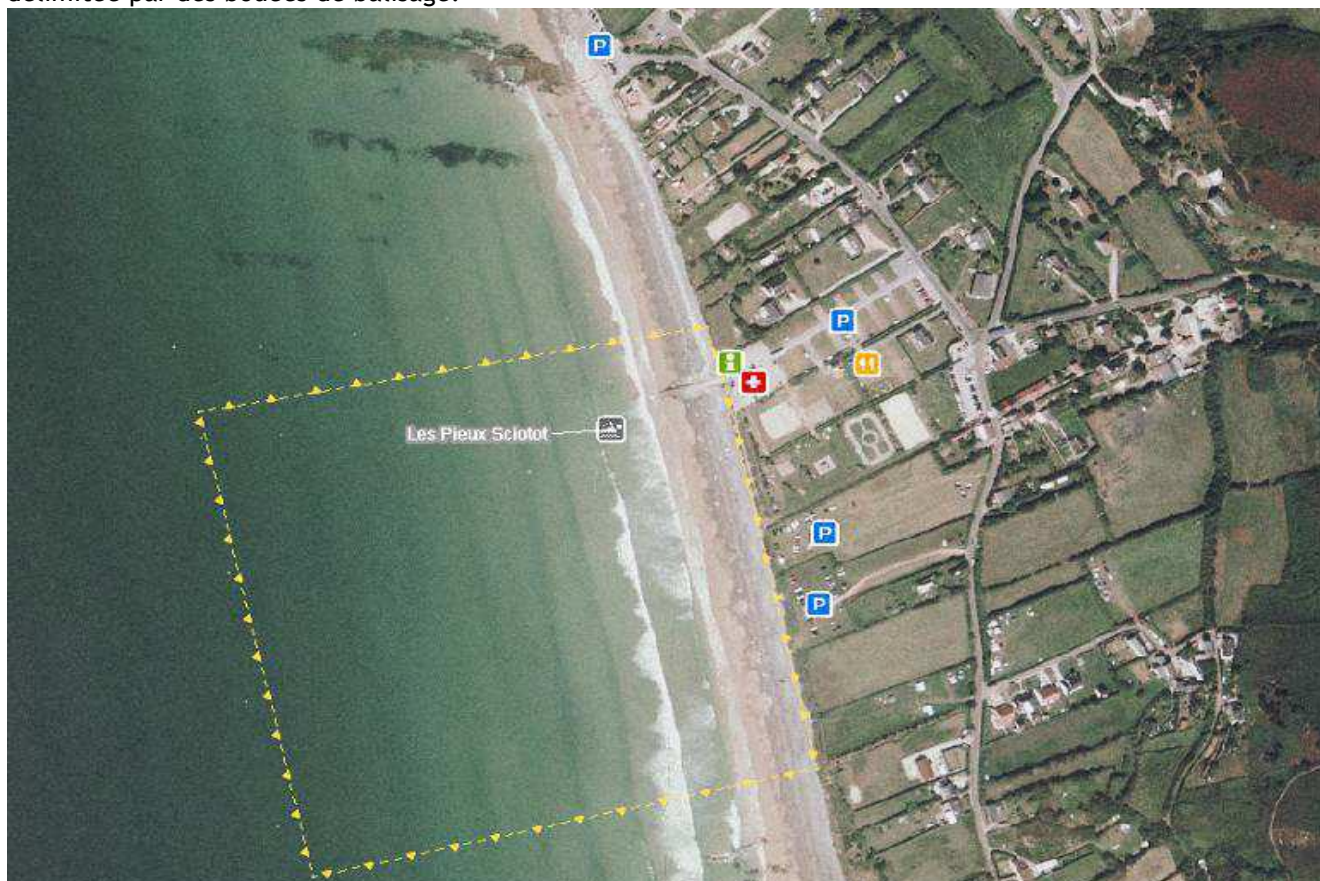
Le Maire de la Commune de Les Pieux,

- VU** Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3,
- VU** Le Code des transports, et notamment son article L.5261-2,
- VU** L'article R.610-5 du Code pénal,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
- VU** L'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 71/2012 du 28 août 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Les Pieux,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2015-009 du 19 mai 2015 du préfet de la Manche, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 février 2019, relatif à la surveillance des plages et des baignades,
- VU** L'arrêté n° A2012-06-20-001 de Monsieur le Maire de Les Pieux en date du 20 juin 2012, réglementant la police et la sécurité de la plage de Sciotot à Les Pieux,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est aménagé sur la plage de SCIOTOT à LES PIEUX une zone de baignade surveillée délimitée par des bouées de balisage.



ARTICLE 2 : En dehors de cette zone de baignade délimitée et surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : Suivant l'article 2 de l'arrêté n°A2012-06-20-001 du 20/06/2012, la surveillance de la zone de baignade est assurée par des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs qualifiés, comme suit :

- Le 1^{er} juillet 2020 de 14H à 19H ;
- Le 31 août 2020 de 11H à 17H ;
- Du 02 juillet 2020 au 30 août 2020 de 11H à 19H.

ARTICLE 4 : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'une flamme hissée au mât du poste de secours :

Flamme verte : baignade surveillée - absence de danger particulier.

Flamme orange : baignade surveillée mais dangereuse

Flamme rouge : baignade interdite

Pas de flamme : absence de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

Dans la zone de baignade surveillée, ainsi que sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sapeurs-pompiers chargés de la surveillance.

Lorsque la mer s'est retirée du périmètre délimité et surveillé, la flamme est affalée, la baignade est non surveillée. La baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux sapeurs-pompiers assurant la surveillance de la plage avant toute baignade.

ARTICLE 6 : Durant la période du 1er juillet au 31 août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voiles, planches de surf dériveurs etc. d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'engins de plage accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques est toutefois autorisée dans les zones de baignade surveillée.

ARTICLE 7 : Un panneau placé près du poste de secours rappelle les règles régissant la surveillance de la baignade (horaires d'ouverture du poste de secours, signification des flammes etc.). Le présent arrêté sera affiché sur ce panneau.

ARTICLE 8 : Suivant l'article 6 de l'arrêté n°A2012-06-20-001 du 20/06/2012, la période est définie comme suit : tous navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance motorisés ou non, y compris les planches à voiles et les véhicules nautiques à moteur ne peuvent circuler entre le 01 juillet et le 31 août 2019 dans la bande littorale des 300 mètres au droit de la zone de baignade surveillée.

ARTICLE 9 : Suivant l'article 10 de l'arrêté n°A2012-06-20-001 du 20/06/2012, la période est définie comme suit : les chiens, les chevaux, ou tout autre animal domestique sont interdits sur la plage, du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

ARTICLE 10 : Suivant l'article 11 de l'arrêté n°A2012-06-20-001 du 20/06/2012, la période est définie comme suit : l'usage des speed-sails, chars à voile ou tout autre engin de plage présentant quelque risque pour les usagers de la plage est interdit, selon les horaires et dates définis à l'article 1, dans la zone surveillée.

ARTICLE 11 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la partie basse du parking de la Cale (partie bitumée), suivant la signalisation mise en place, sauf pour les organisateurs de manifestations autorisées par la municipalité et véhicules de secours, du 15 juin au 31 août 2020.

ARTICLE 12 : Lors de la période autorisée, c'est-à-dire du 16/09 au 14/06 de chaque année, tout mode de pêche à l'hameçon (paillots...) pourra se pratiquer uniquement sur la partie du littoral comprise entre la zone de baignade surveillée et la partie allant vers le Nord, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, suivant les modalités fixées comme suit :

- Par courrier, à l'adresse 3 rue Arthur leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4,
- Par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : M. le Maire des Pieux, M. le Directeur Général des Services de la mairie des Pieux, M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers des Pieux, MM. les Officiers et Agents de la Police de la navigation et les nageurs sauveteurs, ainsi que tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Les Pieux, le 16 juin 2020.

Le Maire,

Catherine BIHEL.

DESTINATAIRES :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Sous-préfecture de Cherbourg,
- DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), DML (Délégation à la Mer et au Littoral),
- CROSS Jobourg,
- SNSM (Société Nationale de Sauvetage en Mer),
- CAC (Communauté d'Agglomération Le Cotentin), Pôle de Proximité des Pieux,
- Gendarmerie des Pieux,
- Recueil des actes administratifs,
- ASVP,
- Le technicien communal,
- Services techniques municipaux,
- Pompiers des Pieux,
- Dossier Surveillance plage,
- Chrono,
- Registre arrêtés,
- Affichage.

Acte rendu exécutoire par son envoi en sous-préfecture le
Et son affichage le

Classification ACTES : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale